



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 36

Votants : 70 (dont 34 procurations)

N° 47

OBJET :

**ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

**PÔLE
UNIVERSITAIRE**

**CONVENTION
D'AGRÈMENT AVEC
LE CROUS POUR LA
MISE EN PLACE DU
DISPOSITIF IZLY**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 22 JUIL. 2021

Publiée ou notifiée
le : 22 JUIL. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA (sauf pour les délibérations n°6 et 7), Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT (sauf pour les délibérations n°6, 7 et 8), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS (sauf pour les délibérations n°28, 29, 30), Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (jusqu'à la délibération n°72), Jean-Pierre RAYMOND (à partir de la délibération n°4 A/), Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n°74, 75, 76), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Sylvain BRUNO, Joseph KUCHNA, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET (à partir de la délibération n°27), Jean-Pierre SIGAUD (sauf pour les délibérations n°46 et 47), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à Elisabeth BARGE, Olivier ROYER à Pierre BONNET, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Romain LOPEZ, Jean-Louis LONG à Romain DEJEAN, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc BOUREL à Nicole COULANGE, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Charlotte BENOIT à Frédéric AGUILERA, Yves-Jean BIGNON à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Jean-Claude BRAT, Evelyne VOITELLIER à Jean-Dominique BARRAUD, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Véronique TRIBOULET, Claude MALHURET à François SENNEPIN (de la délibération n°1 à la délibération n°26) Sylvie DUBREUIL à Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Alain VENUAT, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment ses compétences en matière d'enseignement supérieur, de santé et d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la décision n°2020-285 du 7 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur du Pôle Universitaire et Technologique de Vichy, modifié le 3 mars 2021 par décision n° 2021-71,

Considérant que le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS et CNOUS) a déployé un système de paiement nommé IZLY pour faciliter l'accès aux services de la vie étudiante pour tout ayant-droit,

Considérant que le dispositif est déployé à l'échelle nationale et dans tous les CROUS,

Considérant que le système IZLY permet le paiement de toute transaction sur le campus au travers de la carte multiservices ou du téléphone de l'ayant-droit,

Considérant que l'ayant droit dispose d'un compte pré-chargé (à hauteur du solde maximal de 150 euros) et qu'avec ce compte, il peut payer sur tout point d'encaissement agréé sur le réseau d'acceptation IZLY,

Considérant que l'opérateur IZLY reverse directement les sommes encaissées, commission déduite, le dernier jour de chaque mois sur le compte du prestataire de service, responsable des points d'encaissement,

Considérant la nécessité de définir par convention les conditions dans lesquelles le CROUS agréé les points d'encaissement du pôle Vichy Campus sur le réseau IZLY et la liste de ses points d'encaissement,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention relative à l'agrément des points d'encaissement sur le système de paiement IZLY, ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont-Auvergne (CROUS)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- Adopte ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 8 juillet 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président

Frédéric AGUILERA





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention relative
à l'agrément des points d'encaissement
sur le système de paiement IZLY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Entre :

D'une part,

Le Restaurant Universitaire Pôle LARDY

sis 1, avenue des Célestins – 03200 VICHY,

Représenté par Monsieur Frédéric AGUILERA , Président de la communauté d'agglomération de VICHY,

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de « établissement ».

ET

D'autre part :

Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires Clermont-Auvergne

25, rue Etienne Dolet

63 037 Clermont-Ferrand cedex

Représenté par Mr Jean-Jacques GENEVRIER, directeur général,

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de« CROUS ».

Lorsqu'ils sont désignés ensemble, l'ETABLISSEMENT et le CROUS sont identifiés par le terme Parties (les Parties).

PREAMBULE

Le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS et CNOUS) a déployé un système de paiement à l'état de l'art nommé IZLY pour faciliter l'accès aux services de la vie étudiante pour tout ayant-droit (Etudiants et personnels).

Déployé à l'échelle nationale et dans tous les CROUS, IZLY permet le paiement de toute transaction sur le campus au travers de la carte multiservices ou du téléphone de l'ayant-droit.

L'ayant droit dispose d'un compte pré-chargé (à hauteur du solde maximal de 150 euros). Avec ce compte, il peut payer sur tout point d'encaissement agréé sur le réseau d'acceptation IZLY.

1.1 L'OPERATEUR IZLY

Sous couvert du marché national CNOUS N°19.000.06, le rôle d'opérateur IZLY a été confié au groupe BPCE (et sa filiale S-money).

1.2 RESEAU D'ACCEPTATION IZLY

Le réseau d'acceptation IZLY est composé exclusivement des points d'encaissement sous responsabilité du CROUS et sous responsabilité d'un établissement sous convention avec le CROUS.

Au niveau régional, le réseau privé d'acceptation IZLY est mis sous le contrôle du directeur général du CROUS.

1.3 POINTS D'ENCAISSEMENT ET AGREGAT DE POINTS D'ENCAISSEMENT

On entend par encaissement la vente d'un service qui donnera lieu, en fin de mois, au versement du prix du service commission déduite.

- Un point d'encaissement IZLY peut être :
 - Un terminal de vente (caisse) mise sous le contrôle d'une personne physique ;
 - Un automate de vente (distribution automatique, reprographie, laverie, ...) ;
 - Un site internet (vente de services en ligne).
- Un ensemble des points d'encaissement est associé à un compte bancaire (BIC IBAN) pour le reversement des sommes encaissées.

- L'opérateur IZLY reverse directement les sommes encaissées, commission déduite¹, le dernier jour de chaque mois sur le compte du prestataire de service, responsable des points d'encaissement.

1.4 PRESTATAIRE DE SERVICE, RESPONSABLE DE POINTS D'ENCAISSEMENT

- Le prestataire de service, responsable de point d'encaissement a la responsabilité des opérations du point d'encaissement (ou des points d'encaissement) et perçoit in fine les montants encaissés.
- Le prestataire de service dispose d'un profil dédié - profil commerçant - qui lui donne accès à IZLY avec la visibilité de toute opération sur les points d'encaissement qui lui sont rattachés.
 - Suite à l'ouverture du profil « commerçant » par l'administrateur régional du Crous, le prestataire de service désigné par l'établissement reçoit un courriel d'activation de l'opérateur Izly.
 - L'acceptation des Conditions Générales d'Acceptation active le compte commerçant et établit le contrat entre le commerçant et l'opérateur Izly.

1.5 NOTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Tout montant encaissé sur le réseau IZLY est considéré comme étant de la monnaie électronique (jusqu'au reversement sur le compte bancaire du prestataire de service) et est donc géré dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans le domaine. L'opérateur IZLY a la responsabilité de vérifier cette conformité.

¹La commission en vigueur applicable sur IZLY figure sur le BPU du marché 19.000.06 joint en annexe

2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CROUS agréé les points d'encaissement de l'ETABLISSEMENT sur le réseau IZLY et la liste de ses points d'encaissement.

3 CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

3.1 LA LISTE DES POINTS D'ENCAISSEMENT AGREES

- La liste des points d'encaissement agréés et des prestataires de service, responsables de ses points d'encaissement est mise en annexe de la présente convention.
- Cette liste peut évoluer tout au long de la durée de cette convention sur proposition de l'ETABLISSEMENT et sous couvert de l'accord du CROUS.

3.2 CONFORMITE TECHNIQUE DES POINTS D'ENCAISSEMENT AGREES

- Avant tout agrément, l'ETABLISSEMENT doit vérifier la conformité du point d'encaissement aux spécifications techniques d'IZLY.

3.3 LA RESPONSABILITE DU POINT D'ENCAISSEMENT AGREE

- Tout point d'encaissement agréé dans le cadre de la présente convention est sous responsabilité directe ou indirecte de l'ETABLISSEMENT et peut être :
 - Un point d'encaissement directement géré par les personnels de l'ETABLISSEMENT avec reversement sur un compte bancaire de l'ETABLISSEMENT.
 - Un point d'encaissement géré au profit de l'ETABLISSEMENT par un prestataire externe dans le cadre d'un contrat de droit public ou privé avec reversement sur le compte bancaire du prestataire ou celui de l'ETABLISSEMENT.
- Tout point d'encaissement agréé peut être mis en opposition par :
 - Les prestataires de service désignés par l'ETABLISSEMENT au travers du profil « commerçant »
 - LE CROUS au travers du profil « administrateur régional » et l'opérateur IZLY. Le CROUS et l'opérateur IZLY se réservent le droit de mettre un point d'encaissement en opposition sur suspicion de compromission de son intégrité avec un devoir d'information à destination de l'ETABLISSEMENT.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Toute opération réalisée sur un point d'encaissement (sauf après mise en opposition) est de la responsabilité de l'ETABLISSEMENT qui devra gérer la relation avec l'ayant droit dans tout cas de litige sur un paiement.

3.3.1 Obligations de l'ETABLISSEMENT

- L'ETABLISSEMENT a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, tout changement intervenu ou devant intervenir sur un point d'encaissement agréé, que cela soit un changement de lieu, de destination, une fermeture provisoire ou définitive, etc.
- L'ETABLISSEMENT a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, toute compromission (vol, accès frauduleux...) ou tout suspicion de compromission sur un point d'encaissement et de le mettre ou faire mettre en opposition
- L'ETABLISSEMENT est tenu de faire respecter ses obligations à tout prestataire à qui il a confié la gestion d'un point d'encaissement agréé.

3.3.2 Devoirs et obligations du CROUS

- Le CROUS fournit à l'ETABLISSEMENT tous les éléments nécessaires pour le raccordement du point d'encaissement agréé au réseau IZLY. Le CROUS peut assister, sur demande, l'ETABLISSEMENT dans cette phase.
- Le CROUS procède, avant chaque rentrée universitaire, à une revue annuelle des agréments concédés qui comprend la vérification générale des informations descriptives des points d'encaissement. Cette revue peut faire l'objet d'une demande de visite des lieux où se trouvent les points d'encaissement.

3.4 ASSISTANCE

- L'assistance à l'ayant droit sur la gestion de son compte est prise en charge par le CROUS dans ses lieux d'accueil de l'étudiant. En cas de contestation d'un ayant droit sur une opération réalisée sur un point d'encaissement agréé, Le CROUS l'invitera à prendre contact avec le responsable (commerçant) de ce point d'encaissement pour gestion du litige.
- L'assistance au commerçant sur les encaissements et les reversements est directement assurée par l'opérateur IZLY.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3.5 COORDINATION

- Pour la mise en œuvre de cette convention et la coordination entre les parties, les « administrateurs régionaux » IZLY du CROUS sont désignés comme coordinateurs. Les noms et les coordonnées des administrateurs IZLY sont fournis en annexe.
- L'ETABLISSEMENT désigne un ou plusieurs coordonnateurs (agents de l'ETABLISSEMENT). Les noms et les coordonnées sont annexés à la présente convention.

3.6 COMMUNICATION

- L'ETABLISSEMENT peut utiliser la marque et le logo IZLY (sans en déformer la nature) autant que nécessaire pour la promotion de ces points d'encaissement.

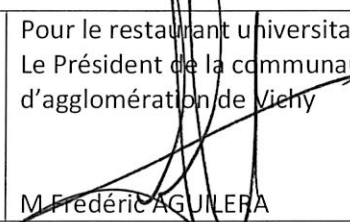
4 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des Parties pour une durée de 2 (deux) ans, tacitement renouvelable dans la limite de 6 années.

L'ETABLISSEMENT peut dénoncer la convention à tout moment avec un préavis de 3 (trois) mois.

Le CROUS peut dénoncer la convention à la date de renouvellement avec un préavis de 3 (trois) mois.

5 SIGNATURES

<p>Pour le CROUS Clermont-Auvergne Le directeur général</p> <p>Jean-Jacques GENE BRIER</p>	<p>Pour le restaurant universitaire Pôle LARDY Le Président de la communauté d'agglomération de Vichy</p>  <p>M. Frédéric AGUILERA</p>
<p>Pour le CROUS Visa du Comptable. (facultatif)</p> <p>Catherine FONCEL</p>	<p>Pour l'ETABLISSEMENT Visa du Comptable (facultatif).</p>

Fait en 3 exemplaires

A _____

Le _____



Liste des points d'encaissement agréés

Voir documents joints.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°47 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

Objet de l'acte : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - POLE UNIVERSITAIRE - CONVENTION
D'AGREMENT AVEC LE CROUS POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF
IZLY

.....
Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 22/07/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08JUIL2021_47

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210708-08JUIL2021_47-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .1

Domaines de competences par themes

Enseignement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 47.pdf (99_DE-003-200071363-20210708-08JUIL2021_47-DE-1-
1_1.pdf)